ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Sauvegarde du patrimoine religieux

Question écrite n° 14915

Texte de la question

M. Stéphane Rambaud attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la préservation de notre patrimoine religieux et l'entretien des églises de France. En effet, depuis 1905 et la loi de séparation des Églises et de l'État, les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi sont devenus propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés. De ce fait, de nombreuses églises sont à la charge des communes. Cependant, dans un contexte extrêmement tendu financièrement, de plus en plus d'entre elles sont dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de rénovation de ces bâtiments, parfois multi-centenaires. Elles peuvent alors bénéficier d'aides et de subventions publiques, notamment *via* la Fondation du patrimoine ou des initiatives comme le Loto du patrimoine mais ces subsides ne suffisent pas. C'est ainsi que, sur 50 000 lieux de culte, on estime que 3 000 à 5 000 d'entre eux sont dans un état sanitaire faisant craindre pour leur sauvegarde même. À l'occasion des quarantièmes Journées européennes du patrimoine, en septembre 2023, devaient être dévoilés plusieurs dispositifs pour mieux venir en aide aux édifices religieux des communes de moins de 10 000 habitants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancée du déploiement des mesures annoncées afin qu'une action salvatrice soit mise rapidement en œuvre afin de sauver le patrimoine religieux et permettre aux communes de faire face à leurs obligations de préservation.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture poursuit une politique volontariste de soutien en faveur de la conservation du patrimoine, ce qui passe à la fois par sa protection au titre des monuments historiques et par l'entretien et la restauration des monuments. Dans ce cadre, le patrimoine bâti religieux, ou d'origine religieuse, occupe une place très importante. La France compte près de 45 000 édifices affectés à la célébration du culte, dont environ 10 500 (incluant les 87 cathédrales appartenant à l'État) sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques, soit 34 % de l'ensemble des immeubles protégés à ce titre. Ces 10 500 édifices cultuels protégés au titre des monuments historiques relèvent essentiellement du culte catholique. En 2022, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ont engagé 23 millions d'euros en faveur de l'entretien et de la restauration des immeubles protégés au titre des monuments historiques, dont 56 % en faveur du patrimoine religieux, soit plus de 131 millions d'euros. Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2019, le « fonds incitatif pour le patrimoine » (FIP). Ce dispositif repose sur un mécanisme incitatif, qui permet de financer une intervention accrue du ministère de la culture, sous réserve d'une participation de la région à hauteur de 15 % minimum. Ce dispositif vise les communes de moins de 10 000 habitants en métropole et de moins de 20 000 habitants en outre-mer, qui possèdent des monuments historiques, sans disposer, seules, des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Depuis 2019, ce fonds a été doté de 61 millions d'euros au total. 76 % des communes bénéficiaires comptent moins de 2 000 habitants. Il est à noter que le FIP a profité à hauteur de 83 % aux édifices religieux. Quant aux communes propriétaires d'édifices du culte non protégés au titre des monuments historiques, elles peuvent solliciter auprès des préfets la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local. Elles peuvent également solliciter les départements, qui, notamment, se sont vu transférer, par une loi de 2004, les crédits que l'État consacrait antérieurement au «

patrimoine rural non protégé ». En complément de ces financements, il faut souligner le dynamisme des financements privés en matière de patrimoine religieux, notamment de la part de la Fondation du patrimoine ou de la Fondation pour la sauvegarde de l'art français. Le Président de la République a en effet annoncé, lors de son déplacement au Mont-Saint-Michel, le 5 juin 2023, et confirmé, lors d'un déplacement à Semur-en-Auxois, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2023, sa volonté de conduire une action forte pour la protection et pour la conservation du patrimoine religieux, notamment en ce qui concerne les petites communes. À ce titre, deux mesures ont été prises, mises en œuvre par le ministère de la culture. D'une part, la protection du patrimoine religieux au titre des monuments historiques a été renforcée. Une campagne de protection au titre des monuments historiques de nouveaux édifices relevant du patrimoine religieux a été lancée auprès des DRAC, par une instruction aux préfets de région en date du 4 août 2023. Cette campagne porte principalement sur les édifices situés dans les communes rurales et sur ceux des XIXe et XXe siècles, qu'ils soient de propriété publique ou privée. D'autre part, une souscription nationale en faveur du patrimoine religieux appartenant à des personnes publiques a été lancée, dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Cette mesure organise la collecte de dons, effectuée par la Fondation du patrimoine, en faveur d'un projet de restauration et/ou de sécurisation vis-à-vis du risque incendie d'un édifice religieux, protégé ou non au titre des monuments historiques, propriété d'une personne publique, situé dans les communes de moins de 10 000 habitants en métropole et de moins de 20 000 habitants en outre-mer, ainsi que dans les communes déléguées, dans les mêmes seuils. Les personnes physiques qui effectueront un don dans ce cadre, avant le 31 décembre 2025, bénéficient d'une déduction sur l'impôt sur le revenu de 75 %, taux renforcé de déduction fiscale, pour les dons d'un montant inférieur à 1 000 euros. Enfin, le ministère de la culture encourage l'insertion dans les plans locaux d'urbanisme, dans le cadre défini par l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, de la protection des édifices du culte présentant un intérêt patrimonial, mais ne justifiant pas une protection au titre des monuments historiques.

Données clés

Auteur : M. Stéphane Rambaud
Circonscription : Var (3e circonscription) - Rassemblement National
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14915
Rubrique : Patrimoine culturel
Ministère interrogé : Culture
Ministère attributaire : Culture

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 février 2024, page 725
Réponse publiée au JO le : 11 juin 2024, page 4753